



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère
2 rue de Kerivoal
CS 83037
29325 Quimper

Quimper, le 25 JUIL. 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

VALCOR (UVED du Poteau Vert)

Rue Neuve
29900 Concarneau

Références : ENV-D-24. 0365
Code AIOT : 0005500708

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement VALCOR implanté Stang Ar Gant 29900 Concarneau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALCOR
- Stang Ar Gant 29900 Concarneau
- Code AIOT : 0005500708
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le syndicat VALCOR exploite une unité de valorisation énergétique des déchets au lieu-dit Poteau Vert à Concarneau.

Son activité est encadrée par :

- l'arrêté préfectoral n° 140-87A du 27 avril 1987 autorisant le SICOM du sud-est du Finistère (aujourd'hui VALCOR) à exploiter une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit "Le poteau vert" dans la commune de CONCARNEAU ;
- l'arrêté préfectoral n°37-06AI du 28 juillet 2006 imposant au SICOM sud-ouest du Finistère des

prescriptions complémentaires concernant l'exploitation de l'unité d'incinération des résidus urbains et assimilés située au lieu-dit « Le poteau vert » à Concarneau et autorisée par l'arrêté n°140-87A du 27 avril 1987 modifié ;

- les arrêtés préfectoraux du 8 juillet 2008, du 15 janvier 2009, du 21 décembre 2009, du 3 juin 2010 et du 28 mars 2018 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALCOR à Concarneau.

- l'arrêté préfectoral n° 24-2022AI du 2 août 2022 imposant des mesures conservatoires au VALCOR afin d'encadrer le redémarrage de l'activité suite à l'incendie de juin 2022.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Conformité incinérateurs IED
- Déchets
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Applicabilité de l'arrêté ministériel	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1	Sans objet
3	Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a	Sans objet
4	Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5	Sans objet
5	Efficacité énergétique de l'installation	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7	Sans objet
6	Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1	Sans objet
7	Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2	Sans objet
9	Respect des VLE associées aux rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En dehors des 2 points évoqués ci-après, l'inspection n'a pas montré de non-conformité vis à vis de la réglementation IED désormais applicable.

En ce qui concerne le suivi en continu du mercure, le dispositif de mesure sera opérationnel fin juillet 2024.

Bien que non exigible au titre de l'arrêté ministériel, l'exploitant a fait le choix de la mise en place d'une installation d'abattement des NOx afin d'atteindre la concentration à l'émission de 80 mg/Nm3. Ce chantier a pris du retard pour des raisons indépendantes de sa volonté, mais devrait aboutir début 2025.

Sur ces 2 sujets, l'inspection demande à être tenue informée par la fourniture de justificatifs dans les délais prévus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Applicabilité de l'arrêté ministériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Situation administrative de l'installation
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution 2019/7987 susvisée aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation pour au moins une des activités suivantes : 1. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b) ; 2. Elimination ou valorisation de déchets dans des installations de co-incinération de déchets : a) Pour les déchets non dangereux avec une capacité supérieure à 3 tonnes par heure (rubrique 3520/a) ; b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour (rubrique 3520/b), et dont l'objectif essentiel n'est pas de produire des produits matériels, et lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : - seuls des déchets autres que les déchets de biomasse au sens de la rubrique 2910 sont incinérés ; - plus de 40 % du dégagement de chaleur qui en résulte provient de déchets dangereux ; - des déchets municipaux en mélange sont incinérés.
Constats : Le site relève de la rubrique 3520-a de la nomenclature des ICPE, considérant sa capacité d'incinération de déchets non dangereux de 3,9 t/h par ligne, soit 7, 8 t/h en tout, pour une autorisation à 58 000 t/an. L'arrêté du 12 décembre 2021 s'applique bien.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance en continu du mercure dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Mercure - Fréquence de surveillance : En continu (5) (6). Notas : (5) Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de mesure en continu ne peut excéder cinq cents heures cumulées sur une année. (6) Dans le cas d'un monoflux de déchets dont la composition est régulièrement contrôlée, comme pour certains combustibles solides de récupération, et s'il est démontré durant 2 années consécutives à l'aide de cette analyse des déchets entrants qu'ils ont une teneur faible et stable en mercure, la surveillance continue des émissions peut-être remplacée par un échantillonnage à long-terme [pas de norme EN applicable], ou par des mesures périodiques, à une fréquence minimale d'une fois tous les six mois. Dans ce dernier cas, la norme applicable est la norme EN 13211.
Constats : Le marché visant à l'installation des analyseurs de mercure en continu a été notifié le 16 juin 2023 à la société ENVEA. La fourniture et la pose des analyseurs a pris du retard en raison des délais d'approvisionnement des matériels. A ce jour, l'installation est en place mais non encore opérationnelle considérant le caractère défectueux d'un composant. Le remplacement est en cours et l'entrée en service est prévue fin juillet.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Surveillance des PBDD/F et des PCB-dl dans les effluents gazeux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.2.a
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : PBDD/PBDF (7) - Fréquence de surveillance : tous les six mois. (7) La surveillance s'applique uniquement à l'incinération des déchets contenant des retardateurs de flamme bromés ou aux unités appliquant l'ajout du brome dans la chaudière (annexe 5, 5.2.5.d) avec injection de brome en continu. Les analyses sont réalisées dans les mêmes conditions et selon les mêmes normes utilisées pour la surveillance et l'analyse des PCDD/F. PCB de type dioxines - Fréquence de surveillance : Une fois tous les mois pour l'échantillonnage à long terme (8); Une fois tous les six mois pour l'échantillonnage à court terme seulement si les niveaux d'émissions sont suffisamment stables (8) (9). (8) Réduite à une fois tous les deux ans avec un échantillonnage à court terme, s'il est au préalable démontré durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme que les niveaux d'émissions de PCB de type dioxines sont inférieures à 0,01 ng OMS- ITEQ/Nm3. (9) A démontrer au préalable durant 2 années consécutives à l'aide d'une surveillance mensuelle avec échantillonnage à long terme.
Constats : L'exploitant a ajouté une analyse à celles effectuées mensuellement sur les cartouches AMESA en vue de la surveillance en semi-continu des dioxines, afin de surveiller les PBDD/PBDF. En ce qui concerne les PCBdl, ce paramètre est également désormais suivi en semi continu. Pour les 2 paramètres, les dernières campagnes (notamment celle du 12 au 13 décembre 2023 pour les PBDD/PBDF) montrent des valeurs conformes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions atmosphériques en conditions autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.5
Thème(s) : Actions nationales 2024, Surveillance des effluents gazeux
Prescription contrôlée : Durant les conditions autres que normales (OTNOC = other than normal operating conditions), l'exploitant d'une installation d'incinération réalise des mesures directes des polluants, notamment lorsqu'ils sont surveillés en continu. Le cas échéant, il peut réaliser une surveillance de paramètres de substitution si les données qui en résultent se révèlent d'une qualité scientifique équivalente ou supérieure à celle des mesures directes des émissions. Les émissions au démarrage et à l'arrêt, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré, y compris les émissions de PCDD/PCDF, sont estimées à partir de campagnes de mesurage réalisées, tous les trois ans, lors des opérations de démarrage/d'arrêt planifiées.
Constats : L'exploitant poursuit les mesures directes des polluants intégrés aux émissions atmosphériques pendant les conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) avec les analyseurs préexistants. Le logiciel d'acquisition WEX a été actualisé afin d'intégrer les nouvelles conditions (NOC/OTNOC...). Le suivi des OTNOC est désormais intégré à la GMAO telle qu'aujourd'hui utilisée pour l'exploitation du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Efficacité énergétique de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 2.2.7
Thème(s) : Actions nationales 2024, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant détermine, dans le cas d'une nouvelle unité d'incinération ou après chaque modification d'une unité d'incinération existante susceptible d'avoir une incidence notable sur l'efficacité énergétique, l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en procédant à un essai de performance à pleine charge. Dans le cas d'une unité d'incinération existante qui n'a pas fait l'objet d'un essai de performance, ou lorsqu'il n'est pas possible de réaliser un essai de performance à pleine charge pour des raisons techniques, il est possible de déterminer l'efficacité de production électrique brute, l'efficacité de valorisation énergétique brute ou le rendement de la chaudière en tenant compte des valeurs de conception dans les conditions de l'essai de performance. L'efficacité de production électrique brute ainsi que l'efficacité de valorisation énergétique brute sont explicités au sein de l'annexe 1 - paragraphe 1.4. Les rendements indiqués dans le tableau ci-après pour les installations d'incinération des boues d'épuration et des déchets dangereux autres que les déchets de bois dangereux sont exprimés comme le rendement de la chaudière. Ce dernier représente le rapport entre l'énergie produite par la chaudière (par exemple, vapeur, eau chaude) et l'énergie fournie au four par la combustion des déchets et du combustible auxiliaire (exprimées en fonction du pouvoir calorifique inférieur). Les unités d'incinération respectent les niveaux d'efficacité énergétiques minimaux fixés dans le tableau de l'article 2.2.7
Constats : Non concernée car l'installation est ancienne et sans modification susceptible d'incidence notable sur les aspects évoqués. A noter tout de même, un nouvel échangeur supplémentaire sera prochainement mis en service. Il améliorera légèrement la performance énergétique de l'usine sans pour autant que cela ne soit quantifiable à ce stade.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.1

Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre dans le cadre du SME (annexe 2.I) un plan de gestion des OTNOC fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarrages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

Constats :

L'exploitant dispose d'un plan de gestion des OTNOC basé sur une liste des OTNOC qu'il a lui-même établi sur la base du retour d'expérience du site et du groupe VEOLIA. Pour cela, il a considéré que l'apparition de OTNOC impliquait forcément le démarrage du brûleur et/ou une modification du débit vapeur et/ou un arrêt d'injection de réactif de durée supérieure à 10 minutes. Sur cette base, ont été recensées toutes les conditions susceptibles d'induire de telles conséquences. Ainsi définies, elles permettent à l'exploitant de rapidement identifier les causes possibles en vue d'interventions correctives.

Ce plan prévoit un maximum à ne pas dépasser de 250 h de OTNOC par an.

L'exploitant exerce une veille sur ce plan de sorte qu'une éventuelle OTNOC qui n'aurait pas été préalablement identifiée entraîne systématiquement la révision du plan. Le personnel a été formé au suivi de ce plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Évaluation périodique des conditions d'exploitation autres que normales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 3.5.2
Thème(s) : Actions nationales 2024, Conditions d'exploitation autres que normales
Prescription contrôlée : L'évaluation périodique consiste en : - la conception appropriée des équipements critiques (par exemple, compartimentage du filtre à manches, techniques de réchauffage des fumées pour éviter d'avoir à faire un bypass du filtre à manches lors des opérations de démarrage et d'arrêt, etc.) ; - l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive des équipements critiques (annexe 2, 2.1, 12) ; - la surveillance et l'enregistrement des émissions lors des OTNOC et dans les circonstances associées prévus dans l'annexe 2, 2.2.3 ; - l'évaluation périodique des émissions survenant lors de OTNOC (par exemple, fréquence des événements, durée, quantité de polluants émise) et mise en œuvre de mesures correctives si nécessaire.
Constats : L'exploitant suit un plan de maintenance de type GMAO. Ainsi différents tableaux associés à des alertes en cas de dépassement d'une échéance sont renseignés et tenus régulièrement à jour. L'exploitant utilise également le rapport mensuel d'autosurveillance pour examiner les conditions d'exploitation sur le mois écoulé et vérifier la présence éventuelle d'OTNOC qui n'auraient pas été identifiées en temps réel. Les périodes de OTNOC sont surveillées et enregistrées, ce suivi est intégré à la visualisation des niveaux d'émission en salle de contrôle, et transmis mensuellement à l'inspection dans le cadre de l'autosurveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE associées aux émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 7.7.1
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : En conditions normales de fonctionnement, l'exploitant respecte les valeurs limites d'émissions associées aux émissions atmosphériques canalisées [...] listées dans le tableau 7.1.1 de l'annexe 7 de l'arrêté.
Constats : Le 8 juin 2024 à 10h35, les 2 lignes sont en fonctionnement. A l'exception du mercure, non encore suivi, et des NOx (voir ci-dessous), l'écran de contrôle ne montrait aucun dépassement des VLE réglementaires sur les rejets atmosphériques. En ce qui concerne la DeNOx, le marché a été passé le 5 avril 2023. Les travaux devaient débuter en septembre 2023 pour un achèvement fin mars 2024 au plus tard. Comme l'explique l'exploitant dans son courrier au préfet du 12 juin 2024, la mise en cessation de paiement de l'entreprise titulaire du marché (ATS) a fortement compromis ce planning. Bien que les fondations de la tour de traitement soient réalisées, l'installation de la tour en elle-même n'a pas encore démarré. Considérant la reprise par SITVERBA (en cours) de l'entreprise initiale ATS, les travaux devraient reprendre rapidement sans toutefois que VALCOR ne soit en mesure de s'engager sur un délai.

L'UVED de Concarneau traitant moins de 100 000 t/an, la valeur de référence est de 150 mg/Nm³, selon l'article 7.7.1 de l'arrêté du 12 janvier 2021 (et 200 mg/Nm³ selon l'arrêté préfectoral du site). Cette valeur était en très léger dépassement (152 mg/Nm³ pour L1 et 154 mg/Nm³ pour L2) le jour de la visite, sans toutefois que cela soit significatif. Cependant, VALCOR s'est engagé de manière volontariste à réduire sa VLE pour les émissions de NO_x à 80 mg/Nm³. A ce stade, le retard à la mise en place de la DeNO_x ne permet pas encore d'atteindre ce niveau de performance, mais cet objectif est simplement différé d'environ 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Respect des VLE associées aux rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/01/2021, article Annexe 8
Thème(s) : Actions nationales 2024, Valeurs limites d'émissions
Prescription contrôlée : Que les effluents soient rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaire respectent les valeurs limites listées dans le tableau de l'annexe 8 de l'arrêté.
Constats : Conformément aux termes de l'annexe 8 de l'arrêté du 12 janvier 2021, certaines VLE peuvent être adaptées sous conditions, notamment en cas de raccordement à une station d'épuration collective (prise en compte du taux d'abattement), ce qui est le cas de l'usine de Concarneau. Ainsi, l'instruction du dossier de réexamen a conduit à l'arrêté préfectoral n°16-2024 AI du 13 juin 2024 actualisant les valeurs limites d'émission (VLE) pour les rejets aqueux du site. Les résultats de la campagne d'analyse par un laboratoire extérieur, d'avril 2024 ne montrent aucun dépassement de ces VLE.
Type de suites proposées : Sans suite

